REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-256 du 14 Octobre 1977

portant nomination de Commissaires aux Comptes auprès de la Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'Etat, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du BENIN ;

VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

VU le Décret n° 75-59 du 14 Mars 1975, portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Octobre 1977,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le Camarade ADANLE Justin, Administrateur-Civil, est nommé Commissaire aux Comptes auprès de la Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) par intérim.

ARTICLE 2.- Le Camarade YOVO Dénis, Expert Comptable, est nommé Commissaire aux Comptes auprès de la Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL).

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances

Isidore AKOUSSOU.

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative

Philippe AKPO

AMPLIATIONS :- PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MF-MDRAC 10 Autres Ministères 13 BN-UNB 4 FASJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8 "SONAFEL" 5 Intéressés 2 JORPB 1.-